

GE_GERICHTE A/4142/2017 vom 14. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4142_2017

FR: GE_GERICHTE A/4142/2017 du 14 août 2018

IT: GE_GERICHTE A/4142/2017 del 14 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

er mars 2017 (art. 44 ch. 1 RE FORENSEC 2017). Il s'applique aux étudiants entrant en formation en septembre 2017 (art. 44 ch. 2 RE FORENSEC 2017). c. En l'espèce, la recourante s'est inscrite à la MASE début 2017 en vue d'entrer en formation en septembre 2017. Le présent litige est donc soumis au RE FORENSEC 2017. 3) a. Aux termes de l'art. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), l'université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'État qui l'exerce par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP ; al. 1). Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université (ci-après : le statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (al. 3). L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU), les conditions d'inscription étant fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 7 LU). Des conditions d'admission particulières peuvent être prévues par les règlements d'études (art. 56 statut). Les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue (art. 66 statut). b. À teneur de l'art. 7 al. 1 RE FORENSEC 2017, quatre conditions cumulatives doivent être réalisées pour qu'un candidat puisse être admis à la FORENSEC : être immatriculable au sein de l'université (let. a) ; être admissible au sein d'une des formations de la FORENSEC (let. b) ; fournir un extrait spécial de casier judiciaire (let. c) ; avoir obtenu une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, attribuée et attestée par le DIP, conformément à l'art. 133 LIP ou dans l'enseignement secondaire privé genevois [...] (let. d). L'art. 20 al. 1 RE FORENSEC 2017 prévoit que peut être admis en MASE le candidat qui, au moment de l'entrée en formation, à la fois : remplit les conditions générales d'immatriculation de l'université (let. a) ; n'a pas subi d'échec définitif ou été éliminé d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent (let. b) ; est titulaire d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent, laquelle doit être obtenue dans une discipline qui figure dans les branches de l'enseignements du secondaire I ou des écoles de maturité (let. c) ; est en possession de cent vingt crédits dans la discipline de formation (niveau bachelor et master) mémoire inclus (voir également mesures transitoires art. 42 ch. 2 du présent règlement [recte : 43 ch. 2]) (let. d) ; « a obtenu un stage en responsabilité de quatre périodes minimum et six périodes maximum dans l'enseignement secondaire public genevois (stage attribué par le DIP comme stipulé à l'art. 7 Admission ch. 1 let. d, ch. 2 et 3) ou dans l'enseignement secondaire privé genevois (stage attribué comme stipulé à l'art. 7 Admission ch. 1 let. d, ch. 4 et 5) » (let. e) ; fournit un

extrait spécial de casier judiciaire (let. f). c. Des mesures transitoires concernant les conditions d'admission à la MASE sont mises en place (art. 43 ch. 1 RE FORENSEC 2017). Du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018, à titre dérogatoire à l'art. 20 ch. 1 let. c et d et à l'art. 27 ch. 1 let. c, d et e RE FORENSEC 2017, les étudiants souhaitant entrer en formation possédant un master et étant au bénéfice de nonante crédits (bachelor et/ou master) dans la ou les disciplines de formation, sont admissibles (art. 43 ch. 2 RE FORENSEC 2017). 4) En l'espèce, l'intimé a refusé l'admission de la recourante à la MASE en raison de l'insuffisance des crédits obtenus en mathématiques, sur la base des évaluations des équivalences par la faculté de mathématiques. La recourante conteste la manière dont les cours suivis au long de sa formation au sein de la faculté des sciences économiques et sociales ont été évalués par la responsable des équivalences de la faculté des sciences. a. Aux termes de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'al. 2 précise que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/768/2016 du 13 septembre 2016). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tel que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/900/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/768/2016 précité). b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4). c. Selon l'art. 20 al. 1 let. d et 43 al. 2 RE FORENSEC, les crédits dans la discipline de formation, niveau bachelor et master, s'entendent mémoire inclus. Or, il ressort du dossier que la faculté des sciences n'a volontairement pas tenu compte du mémoire de master de la recourante, de sorte que la disposition réglementaire précitée n'a pas été respectée. Par ailleurs, force est de constater que la procédure d'attribution des équivalences pour la section de mathématiques de la faculté des sciences repose sur l'appréciation d'une seule personne, sans qu'existe la moindre directive relative à des critères déterminés ou déterminables, accessible à l'IUFE ou au candidat, de sorte qu'aucune vérification ou contrôle n'est possible en cas de contestation. La responsable des équivalences ne procède par ailleurs à aucune recherche lorsque l'évaluation doit se faire sur des cours remontant à vingt ans, dont elle ignore le contenu. Elle estime ainsi la valeur de celui-ci sans élément de comparaison ni référence objective. À aucun moment le candidat n'est informé de ce processus ni de la possibilité, voire de la nécessité de compléter son dossier, que ce soit par la responsable des équivalences ou par l'IUFE. Force est ainsi de retenir que le processus est arbitraire et ne peut constituer une appréciation pertinente des équivalences à retenir pour l'admission au MASE. En retenant les indications

de la faculté des sciences, l'IUFE a abusé de son pouvoir d'appréciation. 5) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'IUFE pour nouvelle décision dans le cadre du RE FORENSEC 2017, aux conditions d'admission dérogatoires prévues pour la période du 1 er janvier 2016 au 1 er janvier 2018, après détermination des équivalences selon un processus conforme au droit. !endif]>![if> 6) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, la recourante agissant en personne et n'ayant pas exposé avoir encouru de frais pour la défense de ses intérêts (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.